
**2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989**

**2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989**

3

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES CORPORATIONS COMMERCIALES**

HON. JAMES E. LOCKYER, Q.C.

L'HON. JAMES E. LOCKYER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing definitions are as follows:

«anniversary month» means the month of each year that is the same as the month in which the corporation was registered or continued under this Act or, in the case of a corporation deemed to have been continued under paragraph 2(1)(c), the month of each year that is the same as the month in which the corporation was incorporated;

«debt obligation» means a bond, debenture, or note evidencing a right or option to acquire shares of a corporation or convertible into shares;

Section 2

This amendment will provide that, in such circumstances as may be prescribed by regulation, those bodies corporate, partnerships, firms or persons that might otherwise be required to undertake to change their names in accordance with the existing paragraph 10(1)(a) of the *Business Corporations Act* would not be required to do so.

Section 3

The existing provision is as follows:

38(1) For the purposes of this section, «debt obligation» means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a corporation, whether secured or unsecured.

Sections 4 and 6

The existing provisions are as follows:

187(1) A corporation shall send to the Director without notice an annual return in the prescribed form on or before the last day of the month following the anniversary month of the corporation, and the Director shall file it.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Texte actuel des définitions modifiées:

«mois anniversaire» désigne le mois de chaque année qui est le même que celui de la date d'enregistrement de la constitution ou de la prorogation de la corporation en vertu de la présente loi ou en cas de présomption de prorogation prévue à l'alinéa 2(1)c), le mois de chaque année qui est le mois de constitution de la corporation;

«titre de créance» désigne une obligation, une débenture, un billet prouvant un droit ou une option d'acquies des actions d'une corporation ou convertible en actions;

Article 2

Cette modification prévoit que, dans certaines conditions qui peuvent être prescrites par règlement, les corps constitués, sociétés en nom collectif, firmes ou personnes qui pouvaient être obligés de changer leur nom conformément à l'actuel alinéa 10(1)a) de la *Loi sur les corporations commerciales* ne seraient plus requis de le faire.

Article 3

Texte actuel du paragraphe 38(1)

38(1) «Titre de créance» désigne, aux fins du présent article, une obligation, débenture, un billet ou toute autre preuve de dette ou de garantie, nantie ou non, de la corporation.

Articles 4 et 6

Les dispositions actuelles sont comme suit:

187(1) Une corporation doit envoyer sans avis un rapport annuel en la forme prescrite au Directeur au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois anniversaire de la corporation, et le Directeur doit le déposer.

209(1) A registered extra-provincial corporation shall, in each year on or before the last day of the month following the anniversary month, send to the Director an annual return in the prescribed form and the Director shall file it.

These amendments will stipulate that the annual returns referred to in sections 187 and 209 of the *Business Corporations Act* must be signed by a director or an officer of the corporation.

Section 5

This amendment will provide that a body corporate is not necessarily carrying on business in New Brunswick solely as a result of its being a general or limited partner in a limited partnership that has filed a declaration under the *Limited Partnership Act*.

Section 7

Commencement provision.

209(1) Une corporation extraprovinciale enregistrée doit, à chaque année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois anniversaire, envoyer un rapport annuel en la forme prescrite au Directeur qui doit le déposer.

Ces modifications disposeront que les rapports annuels visés aux articles 187 et 209 de la *Loi sur les corporations commerciales* doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant de la corporation.

Article 5

Modification qui prévoit qu'un corps constitué n'exerce pas nécessairement son activité au Nouveau-Brunswick pour le seul motif qu'il est un commandité ou un commanditaire d'une société en commandite qui a déposé une déclaration en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

Article 7

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Business Corporations Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

(a) by repealing the definition “anniversary month” and substituting the following:

“anniversary month” means the month of each year that is the same as the month in which the corporation was incorporated or continued under this Act or became subject to this Act under paragraph 2(1)(b), unless the corporation was incorporated under any other Act of the Legislature and voluntarily continued under this Act or was deemed to have been continued under paragraph 2(1)(c), in which case it means the month of each year that is the same as the month in which the corporation was incorporated under such other Act of the Legislature;

(b) by repealing the definition “debt obligation” and substituting the following:

“debt obligation” means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a corporation, whether secured or unsecured;

**Loi modifiant la
Loi sur les corporations commerciales**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «mois anniversaire» et son remplacement par ce qui suit:

«mois anniversaire» désigne le mois de chaque année qui est le même que le mois où la corporation a été constituée ou prorogée en vertu de la présente loi, ou devint assujettie à la présente loi en vertu de l'alinéa 2(1)b), sauf si la corporation a été constituée en vertu d'une autre loi de la Législature et prorogée volontairement en vertu de la présente loi ou réputée avoir été prorogée en vertu de l'alinéa 2(1)c), auquel cas, «mois anniversaire» est le mois de chaque année qui est le mois de constitution de la corporation sous le régime de cette autre loi de la Législature;

b) par l'abrogation de la définition «titre de créance» et son remplacement par ce qui suit:

«titre de créance» désigne une obligation, une débeture, un billet ou une autre preuve de dette ou de garantie, nantie ou non, d'une corporation;

2 Paragraph 10(1)(a) of the Act is amended by striking out “unless such corporation, body corporate, partnership, firm or person consents and, in the case of a corporation, company under the Companies Act, partnership, other than an extra-provincial partnership, firm or person, undertakes to change its name within six months of giving its consent.” and substituting “unless such corporation, body corporate, partnership, firm or person consents and, in the case of a corporation, company under the Companies Act, partnership, other than an extra-provincial partnership, firm or person, except in such circumstances as may be prescribed, undertakes to change its name within six months of giving its consent;”.

3 Subsection 38(1) of the Act is repealed.

4 Subsection 187(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

187(1) A corporation shall, on or before the last day of the month following the anniversary month of the corporation, send to the Director without notice an annual return in the prescribed form signed by a director or an officer of the corporation and the Director shall file it.

5 Section 194 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

194(2.1) An extra-provincial corporation is not carrying on business in New Brunswick by reason only that it is a general or limited partner in a limited partnership or an extra-provincial limited partnership that has filed a declaration under the Limited Partnership Act.

6 Subsection 209(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

209(1) A registered extra-provincial corporation shall, in each year on or before the last day of the

2 L’alinéa 10(1)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «à moins que la corporation, le corps constitué, la société, la firme ou la personne n’y consente et dans le cas d’une corporation, d’une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, d’une société autre qu’une société extraprovinciale, d’une firme ou d’une personne, ne s’engage à changer sa désignation dans les six mois de la date de son consentement» et leur remplacement par les mots «à moins que la corporation, le corps constitué, la société, la firme ou la personne n’y consente et dans le cas d’une corporation, d’une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, d’une société autre qu’une société extraprovinciale, d’une firme ou d’une personne, sauf dans des conditions qui peuvent être prescrites, ne s’engage à changer sa désignation dans les six mois de la date de son consentement».

3 Le paragraphe 38(1) de la Loi est abrogé.

4 Le paragraphe 187(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

187(1) Une corporation doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois anniversaire de la corporation, envoyer sans avis au Directeur un rapport annuel signé par un administrateur ou un dirigeant de la corporation, en la forme prescrite, et le Directeur doit le déposer.

5 L’article 194 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

194(2.1) Une corporation extraprovinciale n’exerce pas son activité au Nouveau-Brunswick pour le seul motif qu’elle est un commandité ou un commanditaire d’une société en commandite ou d’une société en commandite extraprovinciale qui a déposé une déclaration en vertu de la Loi sur les sociétés en commandite.

6 Le paragraphe 209(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

209(1) Une corporation extraprovinciale enregistrée doit, à chaque année, au plus tard le dernier

month following the anniversary month, send to the Director an annual return in the prescribed form signed by a director or an officer of the extra-provincial corporation and the Director shall file it.

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

jour du mois suivant le mois anniversaire, envoyer au Directeur un rapport annuel signé par un administrateur ou un dirigeant de la corporation extra-provinciale, en la forme prescrite, et le Directeur doit le déposer.

7 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*